

N° 183

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 1990.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assouplir les conditions d'attribution
de la pension de réversion au conjoint survivant,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis JUNG, Louis VIRAPOULLÉ, Edouard LE JEUNE,
Jean MADELAIN, Jacques MACHET, Claude HURIET,
Jacques MOUTET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pensions de réversion. — *Assuré - Conjoint - Retraite - Code rural - Code de la sécurité sociale - Code
général des Impôts.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Malgré l'évolution de la législation au cours des dernières années, et les nombreuses mesures qui sont intervenues pour renforcer leur protection sociale, la situation des veuves, en ce qui concerne les droits à la pension de réversion de leur conjoint, n'a pas encore connu une solution satisfaisante.

Pour les veuves relevant du régime général de la sécurité sociale, ou du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles, artisanales et commerciales, ou du régime d'assurances sociales agricoles, le droit à pension de réversion est soumis à un certain nombre de conditions : âge, ressources, cumul avec un avantage personnel.

Ne peuvent prétendre à pension de réversion que les veuves âgées de plus de 55 ans, mariées depuis au moins deux ans disposant de ressources personnelles inférieures à 2080 fois le taux horaire du S.M.I.C. soit 62 212,80 F au 1^{er} juillet 1989 (5 184,40 F mensuels).

Si la demande est rejetée en raison du niveau des ressources, elle peut néanmoins être représentée en cas de diminution de ressources ou d'augmentation du S.M.I.C.

Par ailleurs, la pension de réversion ne peut être cumulée avec les droits personnels de la veuve, que dans la limite :

— soit de 52 % du total des avantages personnels et de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eut bénéficié le conjoint ;

— soit, si ce mode de calcul est plus favorable, dans la limite de 73 % du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à 65 ans (soit 47 304 F par an ou 3 942 F par mois à compter du 1^{er} janvier 1990).

Ces conditions sont particulièrement injustes notamment pour les veuves qui ont exercé une activité professionnelle ou qui ont d'ores et déjà cessé toute activité dans la mesure où elles se voient refuser toute pension de réversion ou attribuer celle-ci en partie seulement alors qu'elles ont pourtant cotisé à un régime d'assurance vieillesse souvent durant de longues années, voire racheté des points de cotisations pour se constituer des droits propres plus importants !

De plus le conjoint survivant qui a travaillé, souvent par nécessité, et donc cotisé se trouve pénalisé par rapport à celui qui n'a jamais versé de cotisations, ce dernier bénéficiant de la totalité de la pension de réversion.

Ce sentiment d'injustice est enfin renforcé par le fait que certains régimes d'assurance vieillesse permettent le cumul intégral entre droits propres et avantages de réversion.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi qui a pour objet d'assouplir les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion et permettre ainsi d'améliorer la situation matérielle de nombreuses veuves.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 351 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Cependant, le conjoint survivant d'un assuré ayant acquitté au moins quinze années de cotisations peut prétendre à pension de réversion sans qu'il soit tenu compte des conditions d'âge et de ressources visées au premier alinéa du présent article. Il peut, par ailleurs, cumuler la pension de réversion avec ses avantages personnels en matière de retraite ou d'invalidité. »

Art. 2.

L'article 1122 du code rural est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Cependant, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation, qui a satisfait aux prescriptions des précédents chapitres et acquitté au moins quinze ans de cotisations, peut prétendre aux avantages de retraite comprenant la retraite de base et la moitié de la retraite complémentaire revenant au chef d'exploitation, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'âge ou de ressources. Il peut, par ailleurs, cumuler cette retraite avec des avantages propres en matière de retraite ou d'invalidité. »

Art. 3.

Les dépenses occasionnées par les dispositions de la présente loi seront financées, à due concurrence, par une augmentation des droits prévue à l'article 575 A du code général des impôts.

